

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 9 juillet 2008 portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SJSB0830649S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-10 du 21 avril 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-14 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 avril 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2008 par Mme Chevallier-Helas (Florence) aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Mme Chevallier-Helas (Florence), médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un certificat de maîtrise en cytogénétique germinale et somatique et d'un certificat de maîtrise des sciences biologiques et médicales de méthodes d'études en biologie cellulaire ; qu'elle a effectué un stage d'internat de six mois au sein du laboratoire de cytogénétique de l'hôpital Charles-Nicolle (Rouen) de mai à octobre 2000 ; qu'elle exerce les activités de cytogénétique au sein du service de génétique médicale de l'hôpital Gustave-Flaubert (groupe hospitalier du Havre) depuis janvier 2008 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Chevallier-Helas (Florence) est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour la pratique des analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE

Pour la directrice générale
de l'Agence de biomédecine
et par délégation :
La secrétaire générale,
B. GUÉNEAU-CASTILLA